



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 102/2014 du 10 décembre 2014

Objet : demande formulée par le Département des Finances et du Budget afin que soit adaptée la délibération RN n° 45/2009 du 15 juillet 2009 (RN-MA-2014-446)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Département des Finances et du Budget, reçue le 27/10/2014;

Vu les documents complémentaires reçus le 06/11/2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 12/11/2014;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 10 décembre 2014:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La délibération RN n° 45/2009 du 15 juillet 2009 a autorisé pour une durée indéterminée l'Agence autonomisée interne "Centrale Accounting" (Comptabilité centrale), en même temps que les ministères flamands (qui comprennent les départements, les agences autonomisées internes sans personnalité juridique et les services à gestion séparée), à :

- obtenir un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° (à l'exclusion du lieu de naissance), 5° et 6° (à l'exclusion du lieu du décès) de la LRN, ainsi qu'à recevoir la modification automatique des données ;
- utiliser le numéro de Registre national ;

en vue de la comptabilité à l'aide de l'application Orafin.

2. À présent, le Département des Finances et du Budget, ci-après le demandeur, sollicite une adaptation et une extension de cette délibération, vu que :

- l'Agence autonomisée interne "Centrale Accounting" a été supprimée et ses compétences ont été transférées au demandeur ;
- le groupe cible de l'application Orafin est étendu.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Suppression de l'Agence autonomisée interne "Centrale Accounting"

3. L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne "Centrale Accounting" (Comptabilité centrale)* confiait notamment à cette agence la mission consistant en :

"1° (...)

2° la coordination, l'agrégation (NdT : il convient de lire "agrégation") et la consolidation de la comptabilité budgétaire et économique intégrée des ministères, des agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique et des agences autonomisées externes de droit public de l'autorité flamande, y compris les réconciliations nécessaires à cet effet ;

3° le pilotage d'une comptabilité analytique ;

4° (...)

5° *assurer un soutien fonctionnel et technique aux ministères, aux agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique et aux agences autonomisées externes de droit public de l'autorité flamande, dans le domaine de la comptabilité et du système comptable ;*

6° (...)"

4. C'est en exécution de cet ensemble de tâches que l'Agence autonomisée interne "Centrale Accounting" a conçu et géré l'application Orafin.

5. Dans une note conceptuelle adressée au Gouvernement flamand relative à *la limitation du nombre d'entités au sein de l'Administration flamande*, il était proposé, concernant le domaine politique "finances et budget", d'intégrer dans le Département des Finances et du Budget l'Agence autonomisée interne "Centrale Accounting", qui avait une mission de service vis-à-vis des entités de l'Autorité flamande au niveau du budget et de la comptabilité, car les tâches de ladite agence sont étroitement liées à celles du Département des Finances et du Budget. Cette note conceptuelle a été approuvée et a abouti, sur le plan réglementaire, à :

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 janvier 2014 *modifiant la réglementation suite à l'abrogation de l'agence autonomisée interne "Centrale Accounting" (Comptabilité centrale) ;*
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 janvier 2014 *portant transfert de membres du personnel de l'agence autonomisée interne "Centrale Accounting" au département des Finances et du Budget.*

6. Le Comité constate que l'arrêté de création de l'Agence autonomisée interne "Centrale Accounting" qui énumère ses tâches a purement et simplement été abrogé. On n'a pas explicitement défini qui reprendrait ces tâches, de sorte qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une succession en droit.

7. Le Comité constate toutefois que :

- le domaine politique "finances et budget" concerne notamment les finances et les budgets (y compris la comptabilité générale), la fiscalité¹ ;
- le Ministère des Finances qui est compétent pour le domaine politique "finances et budget" se compose encore actuellement du demandeur et du Vlaamse Belastingdienst (Service flamand des Impôts)² ;

¹ Article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande.*

² Article 19 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005.

- l'ensemble des tâches du Service flamand des Impôts, tel que défini dans son arrêté de création, n'a pas été adapté³.

8. Il faut en conclure que le demandeur a repris⁴ implicitement l'ensemble des tâches de l'Agence autonomisée interne "Centrale Accounting" (continuité du service). Rien ne change concernant le fonctionnement de l'application Orafin et son mode de gestion.

9. La délibération RN n° 45/2009 a déjà autorisé le demandeur, en tant qu'utilisateur, à accéder au Registre national et à utiliser le numéro de Registre national. Vu ce qui est précisé ci-dessus aux points 7 – 9, le Comité décide que le demandeur peut également utiliser l'autorisation accordée par la délibération RN n° 45/2009 en sa qualité de responsable du fonctionnement et de la gestion de l'application Orafin.

B. Extension du groupe cible de l'application Orafin

10. La délibération RN n° 45/2009 visait les départements, les agences autonomisées internes sans personnalité juridique et les services à gestion séparée.

11. Dans une note conceptuelle adressée au Gouvernement flamand relative à *la Rationalisation des fonctions d'assistance managériale*, il a été établi que les services d'assistance managériale étaient encore organisés trop localement malgré le fait que des services similaires soient proposés à un niveau plus élevé (coûteux, inefficace) et il a été proposé de mener une rationalisation des services d'assistance managériale. Le 30/04/2014, le Gouvernement flamand a donné son approbation de principe à cette note et l'a approuvée définitivement le 19/07/2014.

12. En vertu de cette décision, l'application Orafin devient, en ce qui concerne l'enregistrement des revenus et des dépenses (comptabilité), l'instrument à utiliser par toutes les entités flamandes dotées de la personnalité juridique, à moins qu'une dérogation leur soit explicitement accordée.

13. Les entités flamandes visées par cette décision sont les personnes morales énumérées à l'article 4, § 1^{er}, 2^o du décret du 8 juillet 2011 *réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes*. La question est bien sûr de savoir si les personnes morales mentionnées dans cet article entrent en ligne de compte pour bénéficier d'une autorisation.

³ Agence autonomisée interne sans personnalité juridique créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence "Vlaamse Belastingdienst" (Service flamand des Impôts).

⁴ L'organigramme du demandeur indique qu'Orafin relève de la responsabilité de sa section Applications.

14. Il s'agit de 7 types de personnes morales (actuellement environ 75 au total) :

- agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique ;
- agences autonomisées externes de droit public ;
- institutions publiques flamandes de type A ;
- institutions publiques flamandes de type B ;
- institutions publiques flamandes *sui generis* ;
- fonds propres ;
- conseils consultatifs stratégiques.

15. Le Comité ne peut autoriser ces personnes morales que si elles entrent en ligne de compte pour bénéficier d'une autorisation, soit sur la base de l'article 5, premier alinéa, 1^o de la LRN, soit sur la base de l'article 5, premier alinéa, 2^o de la LRN.

16. À cet égard, le Comité constate que soit en vertu d'une loi ou d'un décret, ces personnes morales sont autorisées à connaître des informations, soit par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, elles ont été chargées d'une tâche d'intérêt général. Elles entrent donc toutes en ligne de compte pour bénéficier d'une autorisation.

17. Les personnes morales susmentionnées devront prochainement utiliser l'application Orafin du demandeur pour leurs opérations comptables. À cette fin, elles doivent disposer des mêmes facilités que les instances qui l'utilisent déjà actuellement. Cela signifie qu'elles peuvent disposer du même accès au Registre national et utiliser le numéro de Registre national, conformément aux modalités définies dans la délibération RN n° 45/2009.

C. Sécurité de l'information

18. Un conseiller en sécurité de l'information n'a été proposé pour aucune des personnes morales visées au point 13. Elles doivent dès lors encore proposer une personne en tant que conseiller au Comité qui vérifiera si la personne concernée dispose des connaissances et de l'indépendance nécessaires pour remplir la fonction et s'il n'y a pas d'incompatibilités dans son chef.

19. Aucune information relative à la politique de sécurité de l'information n'a été fournie non plus. Elles doivent également transmettre la *Déclaration de conformité relative à la sécurité du système d'information faisant l'objet de la demande d'autorisation d'accès ou de connexion au Registre national ou de la demande d'adhésion à une autorisation générale auprès du Comité sectoriel du Registre national* dûment complétée afin que l'on puisse vérifier si elles font les efforts nécessaires en la matière.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

1° stipule que dans la délibération RN n° 45/2009, l'Agence autonomisée interne "Centrale Boekhouding" est remplacée par le "Département des Finances et du Budget" ;

2° étend la délibération RN n° 45/2009 et stipule que l'autorisation accordée par cette délibération s'applique également aux personnes morales énumérées à l'article 4, § 1^{er}, 2° du décret du 8 juillet 2011 *réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes.*

La présente autorisation ne produira toutefois ses effets pour chacun des bénéficiaires susmentionnés qu'après que le Comité aura constaté, sur la base des documents et renseignements fournis par ces derniers, que les conditions formulées dans le volet C ont été respectées.

La personne morale pour laquelle la présente délibération produit ses effets sera mentionnée sur une liste publiée sur le site Internet de la Commission de la protection de la vie privée, conjointement avec la présente délibération.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

La Présidente,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Mireille Salmon